

VERSION PUBLIQUE

« AT2L »

Société Civile au capital de 130 150 euros

Siège social : 7 Boulevard Jules David

91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

STATUTS

Paraphe Paraphe Paraphe
TV LV AV

Paraphe
LV

« AT2L »

Société Civile au capital de 130 150 euros
Siège social : 7 Boulevard Jules David
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

CONSTITUTION

LES SOUSSIGNES :

1.- Monsieur Laurent, Gérard, Claude VANHOYE

Né le 8 septembre 1971 à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne)
De nationalité française,
Demeurant : 7 Boulevard Jules David – 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE
De nationalité française.
Divorcé non remarié depuis

2.- Madame Auxane VANHOYE

Né le 3 décembre 1999 à EVRY (Essonne)
De nationalité française,
Demeurant : -----
De nationalité française.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

3.- Monsieur Loan VANHOYE

Né le 29 juin 2003 à EVRY (Essonne)
De nationalité française,
Demeurant : 7 Boulevard Jules David – 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE
De nationalité française.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

4.- Monsieur Thylan VANHOYE

Né le 19 avril 2007 à EVRY (Essonne)
De nationalité française,
Demeurant : 7 Boulevard Jules David – 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE
De nationalité française.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

Paraphe Paraphe Paraphe
TV LV AV

Paraphe
LV

« AT2L »

Société Civile au capital de 130 150 euros

Siège social : 7 Boulevard Jules David

91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1er - FORME et FINALITES

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

La société a pour finalité :

- De structurer et de développer le patrimoine notamment professionnel ;
- D'organiser la transmission future en mutualisant entre les futurs associés les aléas des écarts de rentabilité entre les différents actifs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété, la mise à disposition et la gestion de tous biens de jouissance, de placement et de liquidités de toute nature tels que valeurs mobilières, droits sociaux, parts d'intérêts ou tous autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions ou autrement ;
- La propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire, créances, placements et instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, fonciers et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;
- La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;
- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;

- Le versement des sommes dans des comptes ouverts au nom des associés ;
- La mise à disposition des sociétés détenues de fonds de trésorerie nécessaire au soutien ou au développement de leurs activités.
- La vente de ces mêmes biens pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société ;
- Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de :

« AT2L »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social en précisant que ce capital est variable si tel est le cas.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 Boulevard Jules David 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 23 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

6-1. Apport en numéraire

A la constitution il est consenti à la société les apports de numéraire suivants :

- Madame Auxane VANHOYE la somme de CINQUANTE EUROS, ci50 €
- Monsieur Loan VANHOYE la somme de CINQUANTE EUROS, ci50 €
- Monsieur Thylan VANHOYE la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €

Total des apports en numéraire 150 €

Ces apports en numéraire seront versés à la société dans leur intégralité au plus tard dans les 30 jours de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6-2. Apport en nature

Aux termes d'un Contrat d'apport en date du 22 janvier 2026 ci-annexé,

Monsieur Laurent VANHOYE apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la Société,

- **LA PLEINE PROPRIETE DE MILLE parts sociales** numérotées de 1 à 1000 inclus d'une valeur nominale de 10 euros émises par la SARL BET VANHOYE « Bâtiment Etude Travaux Vanhoye », au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est fixé 11 avenue de la Libération 91130 RIS-ORANGIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 819 037 441 et identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 819 037 441 00022 Code APE 71.12B.

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de : **CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €)** soit CENT TRENTE EUROS (130) €uros la part sociale.

Soit un apport en nature pur et simple d'un
Montant de **CENT TRENTE MILLE EUROS, CI 130.000 €**

RECAPITULATIF DU MONTANT DES APPORTS

<u>MONTANT DES APPORTS DE NUMERAIRE</u>	150 EUROS
<u>MONTANT DES APPORTS EN NATURE EFFECTUES A TITRE PUR ET SIMPLE</u>	130.000 EUROS
<u>TOTAL DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE</u> :	130 150 EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de **CENT TRENTE MILLE CENT CINQUANTE (130 150 €) Euros.**

Il est divisé en **DEUX MILLE SIX CENT TROIS (2603)** parts sociales d'une valeur nominale de CINQUANTE (50) EUROS chacune, numérotées 1 à 2603 inclus qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

A Monsieur Laurent VANHOYE

▪ DEUX MILLE SIX CENTS (2600) parts sociales, ci **2 600 parts**
Numérotées de 1 à 2600 inclus.

A Madame Auxane VANHOYE

▪ UNE (1) part sociale, ci **1 part**
Numérotée 2601

A Monsieur Loan VANHOYE

▪ UNE (1) part sociale, ci **1 part**
Numérotée de 2602

A Monsieur Thylan VANHOYE

▪ UNE (1) part sociale, ci **1 part**
Numérotée de 2603

Total égal au nombre de parts créées : deux mille six cent trois parts sociales, ci..... 2 603 parts

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations des parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 8 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. I). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social. Toutefois l'associé est exonéré de toute contribution au passif jusqu'à sa majorité.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Démembrement de la propriété des parts sociales :

Droit de vote

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires, à l'exception des décisions d'agrément d'associés pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier, l'usufruitier dispose également du droit de vote pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Répartition conventionnelle des droits sur les bénéfices distribués

Sauf convention contraire entre les parties, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit,
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sociales sont faites par acte authentique ou sous seing-privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

2 - Modalités de la cession

Toutes cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- Soit d'acquérir les parts sociales mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement,

- Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés,
- Soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

1 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing-privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2 - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente.

Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la Gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

2 - Tout héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

Le défaut d'agrément est traité comme le refus d'agrément en cas de cession de parts sociales.

3 - Les héritiers ou ayants droit agréés ou associés de plein droit font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - Nomination, révocation, démission :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Un gérant est également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant doivent être publiées.

Afin de prémunir la société des effets préjudiciables d'une vacance de la direction suite à la survenance d'un événement fortuit : décès ou empêchement du gérant en exercice, afin d'assurer la poursuite des affaires sociales et la pérennisation de l'activité, l'assemblée générale ordinaire des associés peut désigner un co-gérant avec prise d'effet du mandat différée. Le mandat prendra effet à compter de la survenance de l'un des faits spécifiés dans la délibération de l'assemblée générale ordinaire de désignation notamment :

- ▶ Décès
- ▶ Empêchement physique : absence, disparition, mesure de privation de liberté ;
- ▶ Altération des facultés mentales ou des capacités physiques empêchant la conduite des affaires sociales de façon autonome et éclairée ;
- ▶ Mise en place d'une mesure de protection juridique alternative ou classique : habilitation familiale, habilitation entre époux, tutelle, curatelle...

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "pour la société, la gérance", suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4 - Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

La rémunération que perçoit le gérant constitue une charge sociale pour la société.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

1/ Assemblée

*** Convocation :**

1 - L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2 - Un associé non-gérant peut également à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3 - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leurs soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 18 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous

autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

4 - Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

*** Tenue :**

1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

2 - L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence, qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3 - Chaque associé dispose d'une voix par part de capital.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est précisé à l'article 10 des présents statuts.

*** Pouvoirs, quorum et majorité**

1 - L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- L'administration et la gestion de la société,
- La nomination et la révocation des gérants,
- Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, **les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.**

2 - L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- La prorogation de la société, conformément à l'article 23 des présents statuts,
- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- Le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- La scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme,
- La fusion de la société avec toute autre société de même forme,
- La dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des **trois quarts des voix exprimées.**

2/ Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3/ Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur apparaîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing-privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4/ Procès-verbaux

1 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- Les nom, prénoms des associés présents ou représentés,
- Le nombre de parts détenues par chacun,
- Les documents et rapports soumis aux associés,
- Le texte des résolutions mises aux voix,
- Le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal. Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2 - Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 19 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - L'assemblée ordinaire annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

Elle peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales, de "reporter à nouveau" tout ou partie des bénéfices sociaux.

Les bénéfices non mis en réserve ou non reportés à nouveau sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun, à défaut de décision contraire prise en assemblée générale ordinaire, selon les règles de majorité de l'assemblée générale extraordinaire et préalablement à la date de clôture des comptes.

2 - Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire annuelle peut décider notamment :

- De reporter à nouveau les pertes comptables
- De les imputer sur les comptes des associés, sur les réserves ou sur le capital.

Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée extraordinaire.

TITRE V

RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - RETRAIT D'ASSOCIE

1 - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
- Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.
- Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2 - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9-4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 23- DISSOLUTION

La société est dissoute :

- Par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.
- À tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.
- Par décision judiciaire :
 - * A la demande de tout associé pour justes motifs,
 - * A la demande de tout intéressé, en cas de non-régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1 - La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3 - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 25 - PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1 - Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2 - Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3 - Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4 - Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI

DIVERS

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est précisé qu'antérieurement à la signature des présents statuts, il a été contracté au nom et pour le compte de la société en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- Le contrat d'apport constitutif de l'apport en nature,
- La signature d'une lettre de mission juridique avec CER FRANCE Alliance Centre, Experts-comptables en vue de la création de la société ;

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mention de ces actes et engagements sera porté sur le registre des décisions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 28 - FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 29 – OPTION POUR LE REGIME A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En vertu de l'article 206-3 du CGI, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la présente société au régime de l'impôt sur les sociétés dès son démarrage d'activité.

Le présent acte sous seing privé a été signé en un exemplaire par tous les associés par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>. à la date ci-dessous spécifiée.

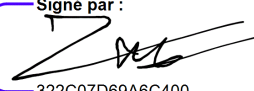
Le 22 janvier 2026

Au présent acte est annexé :

- La première Assemblée Générale Constitutive

Monsieur Laurent VANHOYE

Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »

Signé par :

322C07D69A6C400...

Madame Auxane VANHOYE

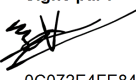
Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »

Signé par :

EE07FAD2D189496...

Monsieur Loan VANHOYE

Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »

Signé par :

0C072E4FE84449D...

Monsieur Thylan VANHOYE

Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »

Signé par :

FA804E47D706492...